

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (fraie de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 29, du 4 juillet 1949, portant remise de peine (p. 377).*  
*Ordonnance Souveraine n° 30 du 4 juillet 1949, portant autorisation d'exercer dans la Principauté les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 377).*  
*Ordonnance Souveraine n° 31 du 4 juillet 1949, portant fixation de la date de la Fête du Souverain (p. 378).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 6 juillet 1949, autorisant l'Association « L'Aide à Israël » (p. 378).*  
*Arrêté Ministériel du 6 juillet 1949, autorisant « L'Association Amicale des Anciens Elèves de l'École de Dessin » (p. 378).*  
*Arrêté Ministériel du 6 juillet 1949 autorisant le Syndicat des Chœurs (Spectacle) à prendre la dénomination « Syndicat des Artistes des Chœurs et du Cinéma ». (p.378).*  
*Arrêté Ministériel du 7 juillet 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p.379).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 6 juillet 1949, fixant la teneur, en matières grasses, du lait mis en vente (p. 379).*  
*Arrêté Municipal du 8 juillet 1949, interdisant provisoirement la circulation sur une voie publique (p. 379).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 380).

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
 Produits agricoles légèrement transformés assujettis à la taxe à la production au taux réduit de 5% (p. 380).

#### INSPECTION DU TRAVAIL.

*Communiqué concernant le 14 Juillet, jour chômé (p. 381).*

#### ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (381 à 384).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 29, du 4 Juillet 1949**  
 portant remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 29, du quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf, portant remise de peine.

**Ordonnance Souveraine n° 30, du 4 Juillet 1949,**  
 portant autorisation d'exercer dans la Principauté les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère.

**RAINIER III,**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du premier Mars 1949 par laquelle Son Excellence le Président de la République Italienne a nommé M. Joseph Meschinelli, Consul d'Italie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph Meschinelli est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 31, du 4 Juillet 1949, portant fixation de la date de la fête du Souverain.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La fête du Souverain est désormais fixée au 11 Avril de chaque année.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 6 Juillet 1949, autorisant l'Association « l'Aide à Israël ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête, en date du 1<sup>er</sup> juin 1949, présentée par l'Association « l'Aide à Israël » ;

Vu les Statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1949 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association « l'Aide à Israël » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.,  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 Juillet 1949, autorisant « l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'École de Dessin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête, en date du 9 Mai 1949, présentée par « l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'École de Dessin » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 Mai 1949 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

« L'Association Amicale des Anciens Elèves de l'École de Dessin » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.,  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 Juillet 1949, autorisant le Syndicat des Chœurs (Spectacle) à prendre la dénomination « Syndicat des Artistes des Chœurs et du Cinéma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 Octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 Décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 Mars 1945 autorisant la création du Syndicat des Chœurs (Spectacle) ;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par le Syndicat des Chœurs (Spectacle) ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 Juillet 1949.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Chœurs (Spectacle) est autorisé à prendre la dénomination « Syndicat des Artistes des Chœurs et du Cinéma ».

**ART. 2.**

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification aux Statuts sus-visés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel du 13 Mars 1945, sus-visé, est abrogé.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'État p. l.,*  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 Juillet 1949.

### Arrêté Ministériel du 7 Juillet 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 Avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2 631 du 7 Mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1945 fixant le taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 14 Janvier, 26 Février et 25 Avril 1949 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 Juillet 1949.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 Octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 31 août 1949.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'État,*  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
Pierre BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 Juillet 1949.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal du 6 Juillet 1949, fixant la teneur, en matières grasses, du lait mis en vente.

Nous, Maire de la Ville de Monaco

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 Mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 30 Juin 1949 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État, en date du 5 Juillet 1949 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1<sup>er</sup> Juillet 1949, tous les établissements de la Principauté (industriels ou coopératives) procédant à la pasteurisation du lait, devront obligatoirement fixer à 34 grammes de matières grasses par litre, par écrémage ou encrémage, la teneur moyenne, en matières grasses, du lait mis en vente.

**ART. 2.**

Les opérations de standardisation à 34 grammes de matières grasses par litre ne devront être effectuées que sur le lait collecté par chacun des établissements précités, après mélange de ses divers ramassages, sans addition de lait entièrement ou partiellement écrémé ou de lait plus riche provenant d'un autre établissement.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera passible des peines prévues par la Loi.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 6 Juillet 1949.

*Le Maire,*  
Ch. PALMARO.

### Arrêté Municipal du 8 Juillet 1949, interdisant provisoirement la circulation sur une voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> Décembre 1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 8 Juillet 1949 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion de l'étape, à Monte-Carlo, du Rallye International des Alpes ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Du 14 Juillet 1949 à 7 heures, au 15 Juillet à 7 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux prenant part au Rallye, est interdite sur le Quai des États-Unis et sur le Boulevard Louis II.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 Juillet 1949.

*Le Maire,*  
Ch. PALMARO.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des Condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Dans son audience du 14 Juin 1949, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé la condamnation suivante :

J. F. -L. -E., né le 13 Janvier 1911 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monaco : deux cents francs d'amende pour outrage par paroles à un citoyen chargé d'un ministère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### Produits agricoles légèrement transformés assujettis à la taxe à la production au taux réduit de 5%.

La liste des produits agricoles visés à l'article II de l'Ordonnance Souveraine de Codification des taxes sur le chiffre d'affaires n° 2.886 du 17 Juillet 1944 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Foies d'oie ou de canard (foies gras) frais ou congelés,  
Poissons simplement salés, séchés ou fumés présentés autrement qu'en filets,  
Crustacés simplement salés ou séchés,  
Mollusques et coquillages simplement salés ou séchés,  
Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudres,  
Jaunes d'œufs non sucrés,  
Miel naturel,  
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux frais ou congelés,  
Déchets de poissons destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour,  
Sang de bétail liquide ou desséché destiné à l'alimentation du bétail,  
Poudre d'os déglutinés ou non destinés à l'alimentation du bétail,  
Éponges naturelles préparées,  
Glandes et organes d'animaux frais ou congelés,  
Fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses simplement séchés, non mortés,  
Légumes et plantes potagères épluchés à l'exception des truffes,  
Légumes et plantes potagères desséchés déshydratés ou évaporés à l'exception des truffes,  
Légumes à cosses secs, décortiqués brisés ou cassés,  
Racines et tubercules à haute teneur en amidon séchés ou débités en morceaux,  
Fruits des pays tropicaux secs, noix de coco et fruits similaires sans coque, noix du Brésil, noix d'anacarde et noix de cajou,  
Agrumes séchés,  
Figs sèches,  
Raisins secs,  
Fruits à coque secs avec ou sans coque, châtaignes et marrons décortiqués,

Pommes, poires, coings, fruits à noyaux, baies et autres fruits séchés ou tapés même coupés en morceaux ou en tranches,  
Feuilles de lauriers coupées ou pulvérisées,  
Brisures de riz, riz en grains entiers, pelés même glacés,  
Farines de céréales à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain,  
Gruaux, semoules, grains mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, germes, flocons de céréales,  
Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain,  
Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses à l'exclusion des germes,  
Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre,  
Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs,  
Fécules de manioc,  
Graines et fruits à ensementer non dénommés ni compris ailleurs présentés en sachets pour la vente au détail,  
Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou médecine simplement coupés, broyés ou pulvérisés,  
Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genévrier, de cumin et de carvi présentées en sachets préparés pour la vente au détail,  
Écorcés de citrons, d'oranges, de melons et similaires séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée,  
Caroubes desséchées, concassées en grumeaux ou farine,  
Maté desséché ou pulvérisé,  
Noyaux de fruits,  
Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs, simplement desséchés, coupés ou pulvérisés y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc....  
Paille pressée ou hachée,  
Fourrages pressés, hachés ou broyés,  
Osier écorcé ou pelé,  
Jones, rotins et similaires écorcés (moelles de rotins) même rendus bruts,  
Pailles de riz et de sorgho pour balais, blanchies ou teintées,  
Chardons, cardères,  
Huiles de foie de morue et huiles de foie de poissons destinées à l'alimentation du bétail,  
Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant 8% et plus d'huiles destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour,  
Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservés au vinaigre avec ou sans sel, sans épice ni moutarde, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés,  
Légumes, plantes potagères et autres plantes ou autres parties de plantes conservés sans vinaigre, non assaisonnés ni cuisinés, sans viande ni poisson, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés,  
Farines ou poudres de viandes et de poissons et viandes boucanées destinées à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour,  
Tourteaux de maïs, résidus d'amidonnerie destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour,

Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8% d'huile destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour,

Albumine d'œufs,

Bois de feu : bûches, ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois et autres que les sciures,

Bois conditionnés pour gazogène,

Bois ronds bruts communs ou fins, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette,

Traverses pour voies ferrées, simplement équarries,

Paille (fibre de bois brute),

Sciures brutes,

Liège naturel brut,

Balais et balayettes en bottes liées, non emmanchés.

A Monaco, le 1<sup>er</sup> Juillet 1949.

*Le Directeur des Services Fiscaux,*  
signé : LUSSIER.

### INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué concernant le 14 Juillet, jour chômé.

Il est rappelé aux employeurs et salariés qu'en application des dispositions de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le 14 Juillet est *Jour Chômé*.

1° — *Rémunération du personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire ; dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou bien en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2. — *Rémunération du personnel payé à l'heure :*

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire journalier, majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée, pour cette catégorie du personnel, sur la base du salaire journalier sans majoration.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 Avril 1949,

Entre le sieur Marcel DUBOIS, demeurant à Monte-Carlo, 11, Avenue Saint-Michel,

Et la dame Anne-Marie MATHEVET, épouse Dubois, Villa Puits Fleuri, Route de Nice à Antibes ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la « dame Mathevet ;

« Prononce le divorce entre les époux Dubois-« Mathevet, aux torts et griefs exclusifs de la femme « avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 Juillet 1949.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES*

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jean Melchiorre sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le Samedi vingt-trois Juillet à dix heures, pour se régler amiablement sur la somme de neuf cent vingt mille francs faisant l'objet de la répartition et provenant de la vente de la Cave du Restaurant *Quinto's*, à Monte-Carlo, appartenant au sieur Jean Melchiorre.

Monaco, le 6 Juillet 1949.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire, à Monaco, Principauté, soussigné, le 26 mars 1949, Monsieur Gabriel René Laurent CAMPANA, employé, demeurant à Monaco 9, rue des Géraniums, a cédé à Monsieur Paul Charles ROSSO, employé, demeurant à Saint-Roman, Roquebrune Cap-Martin, Maison Marcel, un fonds de commerce de vins, liqueurs, spiritueux, bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile et savon, situé à Monte-Carlo, villa Madelon, Impasse Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> SETTIMO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 Juillet 1949.

(Signé) : A SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 31 mars 1949, Madame Marie dite Louise ABILARDOT, sans profession, épouse de Monsieur Jean Jacques GALLIANO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, Boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Antoine CAMILLA, commerçant, et Madame Eugénie QUAGLIA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Saïge, un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de pain et de lait au détail, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> SETTIMO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1949 par M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, M. Jules-Marie-Pierre BEAUVALLLET, commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 33, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a vendu à M. Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 7, Boulevard Peirera, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « Restaurant de la Royale » avec location de chambres meublées, exploité n<sup>o</sup> 33, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 Juillet 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 Juin 1949, Monsieur Étienne JORET, représentant d'alimentation demeurant et domicilié à Monaco, 49, rue Plati et Monsieur Jean Fernand DUSSAUT, négociant, demeurant et domicilié 9, Boulevard Prince Rainier à Monaco, ont cédé et transporté à Monsieur Fernand Marcel RULLAC, gérant de société, demeurant 2, rue du Soleil à Bordeaux, le tiers des droits sociaux ou le sixième de la totalité du capital social appartenant à chacun d'eux dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociale « Joret, Dussaut et C<sup>ie</sup> », dont le siège social est à Monte-Carlo, Hôtel des Princes, Avenue de Monte-Carlo.

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom d'Hôtel des Princes, situé Avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 Juillet 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit notaire à Monaco (Principauté) le 16 mai 1949, réitéré suivant un autre acte en date du 28 Juin 1949.

Monsieur Joseph AYACHE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Rodolphe Marius VILLARD, limonadier, demeurant à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte ont cédé à la société en nom collectif « RISCH et FERRIER » dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte le fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées exploité à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco), 28, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 Juillet 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**“MONACO-VÊTEMENTS”**  
**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

(Publication prescrite par les articles 49 et suivants  
du Code de Commerce).

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 15 Novembre 1948, enregistré et déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> REY, notaire soussigné, par acte du 19 Avril 1949, M. Sami GATTEGNO, commerçant, demeurant « Palais de la Mer ». Boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a cédé

à M. Elie COHEN, industriel, demeurant n<sup>o</sup> 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

240 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale « GATTEGNO, COHEN & C<sup>o</sup> » et la dénomination de « Monaco-Vêtements », dont le siège social est Avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine ;

et à M<sup>me</sup> Mathilde CARASSO, sans profession, demeurant n<sup>o</sup> 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Moïse MENARD, 60 parts d'intérêts de 10.000 francs restant lui appartenir dans ladite société « MONACO-VÊTEMENTS ».

En conséquence de cette cession et aux termes d'un acte reçu par M<sup>o</sup> REY, notaire soussigné, le 22 Juin 1949, il a été porté aux statuts de ladite société « MONACO-VÊTEMENTS », les modifications suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — La société en commandite simple qui était formée entre MM. GATTEGNO et « COHEN comme associés en nom collectif, se continue entre M. COHEN comme associé responsable et M<sup>me</sup> MENARD, née CARASSO, comme « associée commanditaire.

« Article 2. — La raison sociale qui était « GATTEGNO et COHEN », sera désormais « COHEN & C<sup>o</sup> ». Le capital social, qui, d'après les statuts, est « de six millions de francs, appartient à M. COHEN « pour cinq millions quatre cent mille francs, à titre « d'associé responsable, et à M<sup>me</sup> MENARD née « CARASSO, pour six cent mille francs, à titre de « commanditaire.

« Article 3. — La société sera gérée et administrée par M. COHEN, associé responsable.

« Il aura la signature sociale dont il ne pourra en « faire usage que pour les affaires de la société.

« Par suite, il aura les pouvoirs les plus étendus à « l'effet de faire toutes opérations en vue de la société. Il n'est apporté sur ce point aucune modification à l'article 13 des statuts ».

Une expédition de chacun des actes précités des 19 Avril et 22 Juin 1949, ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 Juillet 1949 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 Juillet 1949.

Pour extrait.

(Signé : ) J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES**  
**ET TEINTURERIES DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs.  
Siège social : 26, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 30 juillet 1949, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1948 ;
- 2<sup>o</sup> — Approbation du bilan et du compte de pertes et profits clos le 31 décembre 1948, s'il y a lieu, et quitus aux administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux administrateurs en application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4<sup>o</sup> — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

*Juristes,  
Avocats,  
Notaires,  
Hommes d'Affaires,*



**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

*va éditer un*

**RECUEIL DES LOIS,  
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

**OCTOBRE PROCHAIN**